

18705



3992624

Dénomination : 3 H DISTRIBUTION

n° de gestion : 1984B01389

n° d'identification : 330 631 433

n° de dépôt : A2011/016705

Date du dépôt : 18/07/2011

Pièce : décision de l'actionnaire unique

3H DISTRIBUTION

SAS au capital de 456.000 euros
Siège social : Rue du 35^{ème} Régiment d'Aviation
69500 Bron

330 631 433 RCS Lyon

Procès-verbal des décisions de l'Associé unique du 27 juin 2011

L'an deux mil onze et le 27 juin, au siège social de l'associé unique, à Courbevoie.

La société Canon France, société par actions simplifiée au capital de 128.440.000 euros, ayant son siège social 17 quai du Président Paul Doumer 92414 Courbevoie et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 738 205 269, représentée par son Président, Monsieur Kenji Kobayashi;

Agissant en qualité d'associé unique de la société 3H Distribution, a statué sur l'ordre du jour suivant :

- Changement de Président,
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Connaissance prise du rapport du Président, l'associé unique a pris les décisions suivantes :

Première décision

L'associé unique prend acte de la démission de ses fonctions de Président de Monsieur Jean-Luc Billaud et décide de nommer en remplacement, avec effet au 1^{er} juillet 2011 et sans limitation de durée :

Monsieur Pascal Caisson
né le 6 février 1959 à Amiens (80)
de nationalité française
demeurant 7 bis rue de Nervieux, 69450 Saint Cyr au Mont d'Or

en remplacement de Monsieur Jean-Luc Billaud, ayant décidé de quitter le groupe Canon.

Monsieur Pascal Caisson, préalablement pressenti, a déclaré qu'il accepterait ces fonctions et qu'il n'était frappé d'aucun empêchement, interdiction ou incapacité susceptible de s'opposer à cette nomination.

Monsieur Pascal Caisson ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions de dirigeant. Il aura droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation des justificatifs.

L'associé unique donne quitus de sa gestion à Monsieur Jean-Luc Billaud et le remercie des efforts déployés dans le cadre de ses fonctions.

K.K.

Deuxième décision

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal des présentes décisions en vue de l'accomplissement des formalités légales et réglementaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par l'associé unique.



L'ASSOCIE UNIQUE

La société Canon France

représentée par Monsieur Kenji Kobayashi